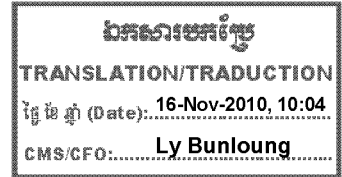


CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS
DEVANT LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

Dossier n° : 001/18-07-2007-ECCC/TC
Date du document : 10 avril 2009
Partie déposante : les co-avocats des parties civiles du groupe 1
Langue : français, original en anglais
Type de document : Public



RÉPLIQUE DES CO-AVOCATS DES PARTIES CIVILES DU GROUPE 1
À LA RÉPONSE DE LA DÉFENSE RELATIVE AUX LISTES
DE TÉMOINS ET DE DOCUMENTS

Déposé par :

Co-avocats des parties civiles :

Me Karim A. A. Khan
 Me TY Srinna
 Me Alain WERNER
 Me Brianne McGONIGLE

Destinataire :

Chambre de première instance :

M. le juge NIL Nonn (Président)
 Mme la juge Silvia CARTWRIGHT
 M. le juge YA Sokhan
 M. le juge Jean-Marc LAVERGNE
 M. le juge THOU Mony

Copie à :

Accusé :

KAING Guek Eav *alias* Duch

Co-avocats de l'accusé :

Me KAR Savuth
 Me François ROUX

Bureau des co-procureurs :

Mme CHEA Leang
 M. Robert PETIT
 M. YET Chakriya
 M. William SMITH
 M. PICH Sambath
 M. Alex BATES

Co-avocats des parties civiles :

Me KIM Mengkhy
 Me MOCH Sovannary
 Me Martine JACQUIN
 Me Philippe CANONNE
 Me KONG Pisey
 Me HONG Kimsuon
 Me YUNG Panith
 Me Silke STUDZINSKY
 Me Pierre Olivier SUR

I. INTRODUCTION

1. Le 16 février 2009, les co-avocats du groupe 1 des parties civiles ont déposé le document intitulé « Listes [expurgées] des témoins et des documents » (« la Liste des témoins »)¹, dans lequel ils priaient la Chambre de première instance de citer à comparaître pour déposer les experts nommés à l'annexe A². M. le professeur Christopher Staker (numéro 3) et Mme le Dr Phuong Pham (numéro 4) figurent parmi ces experts³.
2. Le 24 mars 2009, les avocats de l'accusé ont déposé la Réponse de la Défense aux listes des témoins et des documents déposées par les co-avocats du groupe 1 des parties civiles (« la Réponse »)⁴. Les co-avocats du groupe 1 des parties civiles en ont obtenu la traduction anglaise le 7 avril 2009⁵. Dans sa Réponse, la Défense tente, sous couvert de répondre aux témoins experts proposés par les co-avocats du groupe 1 des parties civiles, de soulever une question tout à fait nouvelle et distincte, dont la Liste des témoins ne dit mot,
3. Dans sa Réponse, la Défense met en relief le rôle limité des parties civiles dans les procédures engagées devant les CETC en faisant valoir que la bonne administration de la justice interdit aux co-avocats du groupe 1 des parties civiles de citer à déposer M. Staker et Mme Pham pour discuter de la question de la peine⁶. Partant, la Défense a demandé à la Chambre de première instance de rejeter la demande de citation des deux témoins experts présentée par les co-avocats du groupe 1 des parties civiles et de conclure que les parties civiles ne peuvent débattre de la question de la peine⁷.
4. Le 3 avril 2009, avant de recevoir la réplique des co-avocats du groupe 1, la Chambre de première instance a fait connaître sa décision concernant la citation des témoins et des experts⁸, décision dans laquelle elle rejetait la demande de citation du professeur

¹ Affaire *Kang Guek Eav*, 001/18-07-2007-CETC/CPI, Listes des témoins et des documents déposées par les co-avocats du groupe 1 des parties civiles, 16 février 2009, doc. n° E5/12.

² Ibid., par. 19.

³ Ibid.

⁴ Affaire *Kang Guek Eav*, 001/18-07-2007- CETC/CPI, Réponse de la Défense aux Listes des témoins et des documents déposées par les co-avocats du groupe 1 des parties civiles, doc. n° E28/1.

⁵ Affaire *Kang Guek Eav*, 001/18-07-2007-ECCC/TC, *Defense Response Concerning the List of Witnesses and Documents Filed by the Co-Lawyers for the Group 1 Civil Parties*, 24 mars 2009, doc. n° E28/1.

⁶ Ibid., par. 2 et 3.

⁷ Ibid., par. 21.

⁸ Affaire *Kang Guek Eav*, 001/18-07-2007-CETC/CPI, Décision concernant les mesures de protection sollicitées pour certains témoins et experts et relative aux demandes des parties d'entendre des témoins et des experts, 3 avril 2009, doc. n° E40.

Staker et de Mme le Dr Pham présentée par les co-avocats du groupe 1⁹. Elle a toutefois laissé de côté la deuxième question soulevée, celle de l'intervention des parties civiles sur la question de la peine.

5. Lors de l'audience initiale le 18 février 2009, la Défense a tout d'abord tenté de soulever cette importante question en déclarant qu'elle s'opposera avec la plus grande fermeté à ce que des parties civiles fassent venir des témoins pour débattre de la peine qui pourrait être infligée à l'accusé¹⁰. Elle a ensuite fait valoir qu'il n'appartenait pas aux parties civiles de s'exprimer sur la question de la peine et que c'était là un « principe fondamental des systèmes de droit de tradition civiliste »¹¹.
6. Le Bureau des co-procureurs et quatre co-avocats des parties civiles (groupes 2, 3 et 4) ont également exposé leur point de vue concernant le rôle que les parties civiles devaient jouer au Tribunal dans les débats touchant la question de la peine¹².
7. À l'audience initiale, les conseils du groupe 1 ont brièvement abordé la question de savoir pourquoi le professeur Staker avait été proposé comme témoin expert et celle, plus large soulevée par la Défense, du rôle qu'il y avait lieu de permettre aux parties civiles de jouer dans les débats sur la question de la peine¹³.

II. LE DROIT DES PARTIES CIVILES D'EXPOSER LEURS VUES SUR LA QUESTION DE LA PEINE

8. Dans sa Réponse, la Défense entend persuader la Chambre de première instance de statuer sur la question plus large du droit des parties civiles de présenter ou non des conclusions sur la question de la peine. Il est évident qu'elle souhaite en réalité obtenir une décision sur cette question alors que celle-ci déborde le cadre des écritures présentées par les co-avocats du groupe 1 des parties civiles. Partant, ces derniers font valoir que pareille décision serait prématurée puisqu'elle porterait sur des questions qu'ils n'ont pas soulevées dans la Liste des témoins déposée le 16 février 2009 et que la Défense n'a pas formulé oralement de demande en bonne et due forme à ce sujet

⁹ Ibid., par. 4 et 5.

¹⁰ Affaire *Kang Guek Eav*, 001/18-07-2007-CETC/CPI, transcription de l'audience initiale, 18 février 2009, séance à huis clos, doc. n° E1/4.2, p. 11.

¹¹ Ibid., p. 11. Voir également Affaire *Kang Guek Eav*, 001/18-07-2007-CETC/CPI, transcription de l'audience initiale, 18 février 2009, audience publique, doc. n° E1/4.1, p. 7.

¹² Ibid., p. 11 à 16. Voir également Affaire *Kang Guek Eav*, 001/18-07-2007-CETC/CPI, transcription de l'audience initiale, 18 février 2009, audience publique, doc. n° E1/4, p. 8 à 15.

¹³ Ibid., p. 16 à 21.

lors de l'audience initiale. À titre subsidiaire, ils prient la Chambre de ne rendre aucune décision sans que les parties aient pu s'exprimer sur cette question distincte, mais importante, comme le prévoient les règles de droit applicables¹⁴.

III. REQUÊTE

10. Par ces motifs, les co-avocats du groupe 1 des parties civiles prient la Chambre de première instance de faire abstraction de tout argument contenu dans la Réponse de la Défense concernant le droit des parties civiles de participer aux débats sur la peine. À titre subsidiaire, ils lui demandent respectueusement de permettre de nouveaux échanges sur ce sujet.

Les co-avocats du groupe 1 des parties civiles

Phnom Penh, Royaume du Cambodge, le 10 avril 2009

/signé/

Ty Srinna

/signé/

Alain WERNER

¹⁴ Directive pratique ECCC/01/2007/Rev.3, Dépôt des documents auprès des CETC, art. 8.3.